

**de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2013**

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.**

**OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :**

...

- i) la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

...

**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération n°21 i) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une durée de trois ans le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;

Considérant la volonté de favoriser la réhabilitation du patrimoine immobilier et de lutter contre l'abandon d'immeubles ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement, de sécurité et de politique de logement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

**ARRETE**

par 31 voix « pour », 5 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés par le présent règlement :

- a) les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du Titre 1, Chapitre II, du règlement général pour la protection du travail ;
- b) les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- a) établissement rangé en classe 1 : 150 €
- b) établissement rangé en classe 2 : 70 €

ARTICLE 3.- La taxe est due par l'exploitant pour tout établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre ou en cas de cessation dans le courant du premier semestre.

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- les établissements exploités par l'Etat, la Province et les Communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnalité civile et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les ruchers pour les établissements de classe 3 ;
- les salles de danse ou de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals et/ou spectacles divers sur l'année.

ARTICLE 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/364-30, ainsi libellé :  
« Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,